

## AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

### **Préavis municipal concernant la décision de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

L'art 23 al. 1 DSecEI stipule que : " L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat".

L'art. 25 DSecEI pose, en contrepartie, que : "Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, les ristournes communales seront abolies."

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-lus prévoit que : L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh." L'article 3 al. 2 R-lus précise que : "La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire de sa décision."

L'article 5 al. 2 R-lus spécifie, au sujet des ristournes communales, que : "Les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés.", ce qui sera également effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les ristournes communales découlant de conventions privées sont de même appelées à disparaître le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au regard de la nouvelle législation (arts. 2 et 27 al. 2 du Code civil suisse).

C'est sur la base de ces nouveaux éléments légaux que le Conseil communal doit décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, la commune a bénéficié de ristournes communales, qui se sont élevées, pour l'année 2005 à CHF 37'957.85.

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-lus, peut être estimée, selon les chiffres en possession de la Municipalité, à CHF 514'959.00 (nombre de kWh distribués en 2005 sur le territoire communal 73'565'595 kWh multiplié par 0,7 centime).

## **Préavis municipal concernant la décision de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh**

---

### **Ménages privés**

Jusqu'en 2005, la Romande Energie reversait à chaque commune une contribution en fonction des kWh vendus aux consommateurs implantés sur son territoire, aucun montant ne figurait sur les factures ou décompte, il s'agissait d'un accord entre la Romande Energie et les communes.

En 2006, la contribution communale est apparue sur les décomptes annuels. Le prix du kWh a diminué pour laisser apparaître cette contribution. La contribution communale qui était prélevée par le fournisseur d'électricité et reversée à la commune de domicile, soit d'environ CHF 0,5ct/kWh.

Exemple: pour une consommation annuelle de 11'000 kWh, un ménage de 4 personnes a payé une contribution communale de l'ordre de Fr. 47.20.

Pour 2007, l'entrée en vigueur du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (SSecEI) ainsi que l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus), a pour effet que seuls les contribuables dont les communes ont décidé de prélever cette indemnité vont payer cette taxe de 0,7 ct/kWh.

Pour les contribuables lucennois en 2008, l'adoption de ce préavis aura pour effet une augmentation du kWh de 0,20ct par rapport à 2006.

Exemple: pour une consommation annuelle de 11'000 kWh, le même ménage paiera une contribution communale de l'ordre de Fr. 77.00 soit une augmentation de CHF 2.50 par mois.

La consommation totale des ménages et privés (sans les industries) était de l'ordre de 6'895'205 kWh pour l'année 2006. Ce qui équivaldrait à une contribution de Fr. 48'266.43.

### **Entreprises locales**

Jusqu'à maintenant, les entreprises locales "gros consommateurs" d'énergie bénéficient de tarif préférentiel pour la livraison de leur énergie et ce ne sont pas moins de 65'377'202 kWh qui ne sont pas soumis au versement d'une ristourne.

L'adoption du présent préavis municipal permettrait à la Commune de Lucens d'encaisser l'indemnité sur la totalité des kWh utilisés sur le territoire communal. La part versée par les entreprises serait de l'ordre de CHF 457'640.00.

Il est à relever qu'il n'est pas possible de moduler l'indemnité communale fixée à 0,7 ct/kWh qui est appliquée sur l'ensemble des consommateurs en électricité.

**Préavis municipal concernant la décision de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh**

---

En conclusion, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,

Vu le préavis municipal N° 7/2007

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,  
Oùï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**Décide**

- 1. de prélever l'indemnité communale de 0,7 ct/kWh pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEI et régie par le R-lus.**

Le municipal responsable :

Ph. Gander.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 02 octobre 2007.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

**La Secrétaire :**

**E. Berger**

**C.-L. Cruchet**